



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC  
Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement  
Bureau des Polices de l'Environnement et des Opérations Funéraires

N° de dossiers : 5443 (E)  
9<sup>ème</sup> arrondissement

**ARRETE PREFECTORAL**  
**N° DTPP – 2020 – 544 du 01 JUIL. 2020**  
**Portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable**  
**à une installation classée pour la protection de l'environnement**

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 8 novembre 2007, par la société RICHARDIERE SAS, dont le siège social est situé 5 rue du Général Foy à Paris 8<sup>ème</sup>, d'une tour aéroréfrigérante (TAR) sise 48-50 Boulevard Haussmann à Paris 9<sup>ème</sup> ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 20 août 2018 par Monsieur Cédric ANCELET, Directeur d'exploitation de la société DAUCHEZ COPROPRIETES dont le siège social est situé 21 rue d'Artois à Paris 8<sup>ème</sup>, agissant en qualité d'exploitant de la TAR susvisée ;

Vu le courriel adressé à l'exploitant le 8 juin 2020, lui demandant la transmission du bilan de recherche en légionnelles pour l'année 2019 de la TAR susvisée ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant :

- que « les résultats des analyses de suivi de la concentration en pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressées par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés » conformément aux dispositions de la condition V de l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé ;
- que l'exploitant qui a fait l'objet d'une relance en date du 8 juin 2020, n'a toutefois pas transmis le bilan de recherche en légionnelles pour l'année 2019 de la TAR susvisée ;

.../...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04

Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)

<http://www.prefecturedepolice.paris> – mël : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

- qu'il y a lieu d'imposer la transmission des justificatifs de mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'exploitant de la TAR susvisée, est mis en demeure, **dans un délai de 15 jours**, de transmettre la consommation en eau et les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles pour l'année 2019 sous forme de bilan annuel, reprenant les informations suivantes :

- les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet au partiel ;
- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1000 UFC/L en légionelles pneumophila, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre par des indicateurs pertinents ;

### Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe I.

### Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

### Article 5

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

**P. le Préfet de Police,  
et par délégation**

La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement

  
**Isabelle MERIGNANT**

**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

**\* \* \* \* \***

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS RP
  
- ou de former un **RECOURS HIÉRARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'Intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
dans un délai de deux mois à compter  
de la notification de la présente décision  
le Tribunal Administratif de Paris  
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

**Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.**

**Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.**

**Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.**